



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n°du
portant approbation du Plan de gestion 2012/2016
de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU** les articles L. 110-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;
- VU** l'approbation du Plan de Gestion 2012/2016 par le Comité Consultatif de la Réserve réuni le 15 juin 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 avril 2013 assorti d'une restriction relative à la gestion des ligneux dans le cirque du Frankenthal ;
- VU** les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 12 août au 3 septembre 2013 et le bilan qui en a été dressé le.....;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation du patrimoine naturel de la Réserve,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion 2012-2016 de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Sur la durée de ce plan de gestion, des coupes programmées de formations ligneuses naturelles dans le cirque du Frankenthal sont autorisées.

Elles seront réalisées dans un cadre limité et localisées au droit des secteurs suivants :

- dans les couloirs d'avalanches du Falimont et de Dagobert, et ce, afin de maintenir la diversité biologique spécifique des milieux ouverts ou semi-ouverts, en particulier au regard de l'entomofaune et de certaines espèces floristiques ;
- dans la tourbière Dagobert et dans la saulaie contiguë, le retrait de quelques épicéas est autorisé ;
- dans la tourbière du Frankenthal, la coupe sera limitée à quelques bouleaux et à quelques épicéas.

Article 3 :

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 2,

- dans les couloirs d'avalanches du Falimont et de Dagobert, afin de préserver la formation arbustive originale de ce site, en particulier le cortège floristique spécifique incluant le Cerisier à grappe, elles ne concerneront que les épicéas et 20 à 50 % des érables selon les secteurs,
- dans le Falimont, l'essentiel des interventions doit se limiter à la partie du couloir située à une altitude inférieure à 1.050 m, puis diminuer graduellement jusqu'à 1.100 m, altitude au-delà de laquelle aucune coupe ne sera effectuée,
- en bordure des sentiers, des taillis doivent être conservés afin d'empêcher la dispersion des randonneurs,
- le marquage des arbres à couper sera réalisé en présence du gestionnaire de la Réserve naturelle et sous sa responsabilité,
- les coupes seront réalisées par un professionnel, en présence du gestionnaire, sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,
- en cas d'évacuation des bois coupés, les moyens utilisés devront être adaptés à la sensibilité particulière des milieux concernés ; ils seront mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire de la Réserve naturelle,
- les prélèvements seront réalisés de septembre à novembre et échelonnés sur au moins trois ans,
- selon le cas, sur décision du gestionnaire, la coupe de certains arbres pourra être remplacée par un surcenage.

Article 4 :

A l'occasion de chaque réunion du Comité consultatif de la Réserve faisant suite aux travaux précités, le gestionnaire dressera un bilan des prélèvements au regard du plan de gestion et des prescriptions visées à l'article 2. Ce bilan fera notamment état des essences concernées, du nombre de tiges correspondantes et d'un état statistique de leur diamètre à 1,30 m de hauteur ; il sera illustré de photographies permettant de visualiser le milieu avant et après l'intervention annuelle.

Dans le même temps, le gestionnaire établira un suivi de l'érosion récurrente constatée en partie haute du couloir du Falimont du fait de la pluviométrie sur ce site et de la fréquentation du sentier parcourant le couloir.

Article 5 :

Au vu des enjeux de préservation de la biodiversité liés à la conservation de l'intégrité des cirques glaciaires sur le versant alsacien des Vosges, le gestionnaire de la Réserve est invité à réaliser un inventaire des cirques glaciaires dans le périmètre de la Réserve et à évaluer l'intérêt respectif des milieux fermés et ouverts au regard de la situation générale des écosystèmes concernés. Ces éléments seront intégrés dans l'évaluation à établir à l'issue du Plan de gestion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence de l'ONF de Colmar, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Le Préfet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
--